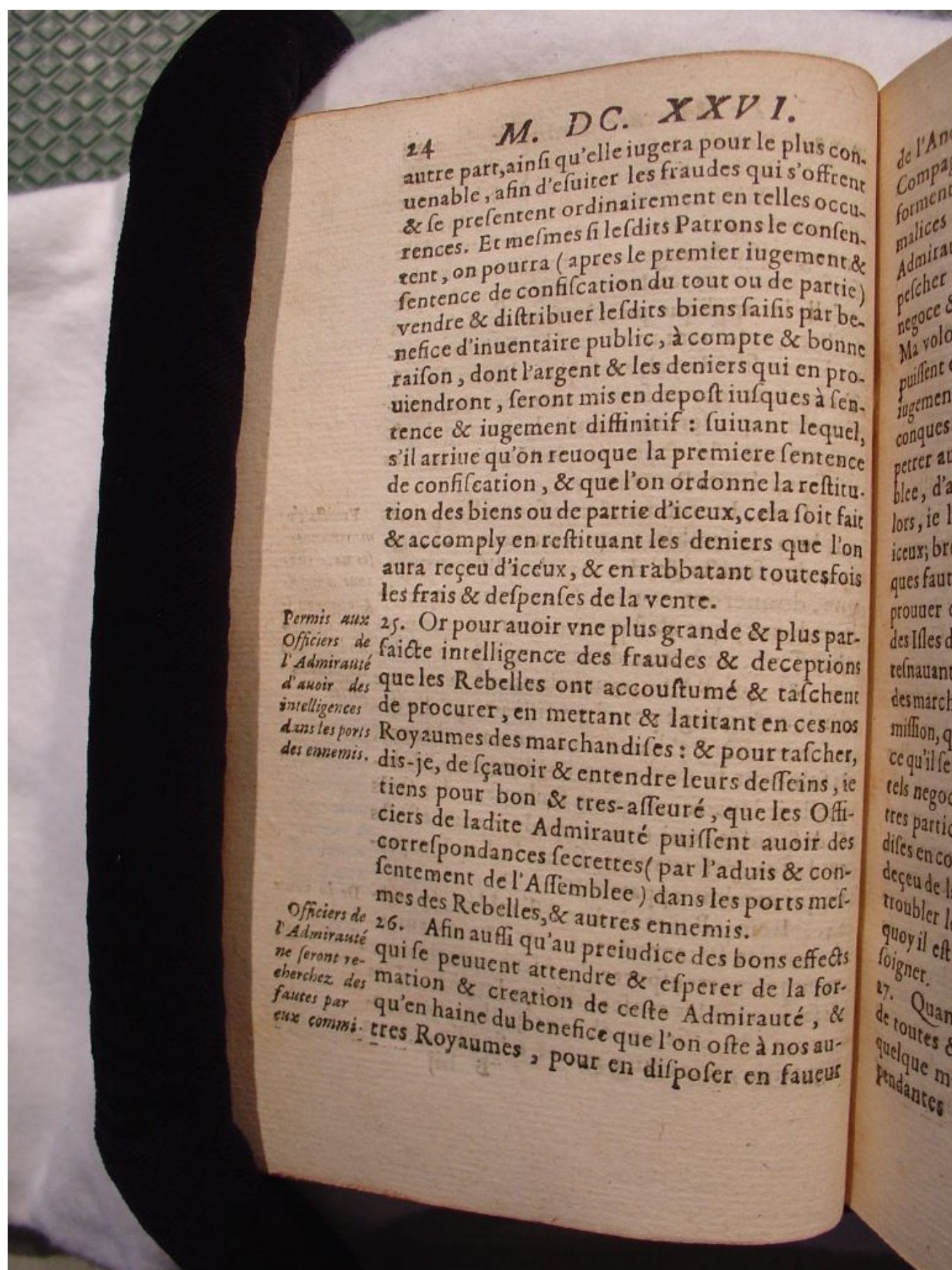


1626_024.jpg



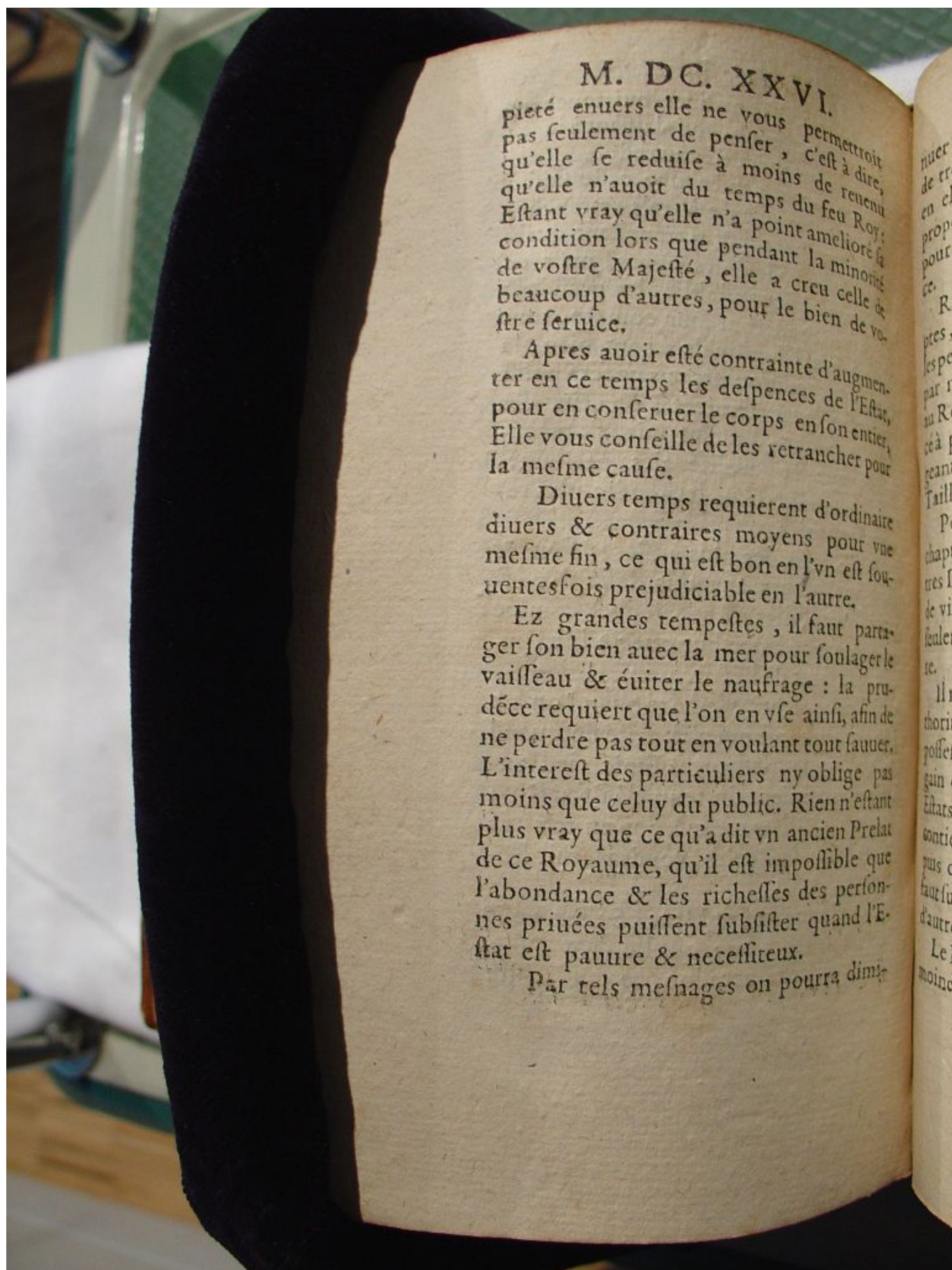
24 *M. DC. XXVI.*
 autre part, ainsi qu'elle iugera pour le plus con-
 uenable, afin d'esuiter les fraudes qui s'offrent
 & se presentent ordinairement en telles occu-
 rences. Et mesmes si lesdits Patrons le consen-
 tent, on pourra (apres le premier iugement &
 sentence de confiscation du tout ou de partie)
 vendre & distribuer lesdits biens saisis par be-
 nefice d'inventaire public, à compte & bonne
 raison, dont l'argent & les deniers qui en pro-
 uindront, seront mis en depest iusques à sen-
 tence & iugement diffinitif: suiuant lequel,
 s'il arrive qu'on reuoke la premiere sentence
 de confiscation, & que l'on ordonne la restitu-
 tion des biens ou de partie d'iceux, cela soit fait
 & accompli en restituant les deniers que l'on
 aura receu d'iceux, & en rabbatant toutesfois
 les frais & despeses de la vente.

*Permis aux
 Officiers de
 l'Admirauté
 d'auoir des
 intelligences
 dans les ports
 des ennemis.*
 25. Or pour auoir vne plus grande & plus par-
 faicte intelligence des fraudes & deceptions
 que les Rebelles ont accoustumé & taschent
 de procurer, en mettant & latitant en ces nos-
 Royaumes des marchandises: & pour tascher,
 dis-je, de sçauoir & entendre leurs desseins, ie
 tiens pour bon & tres-assuré, que les Offi-
 ciers de ladite Admirauté puissent auoir des
 correspondances secretes (par l'aduis & con-
 sentement de l'Assemblée) dans les ports mes-
 mes des Rebelles, & autres ennemis.

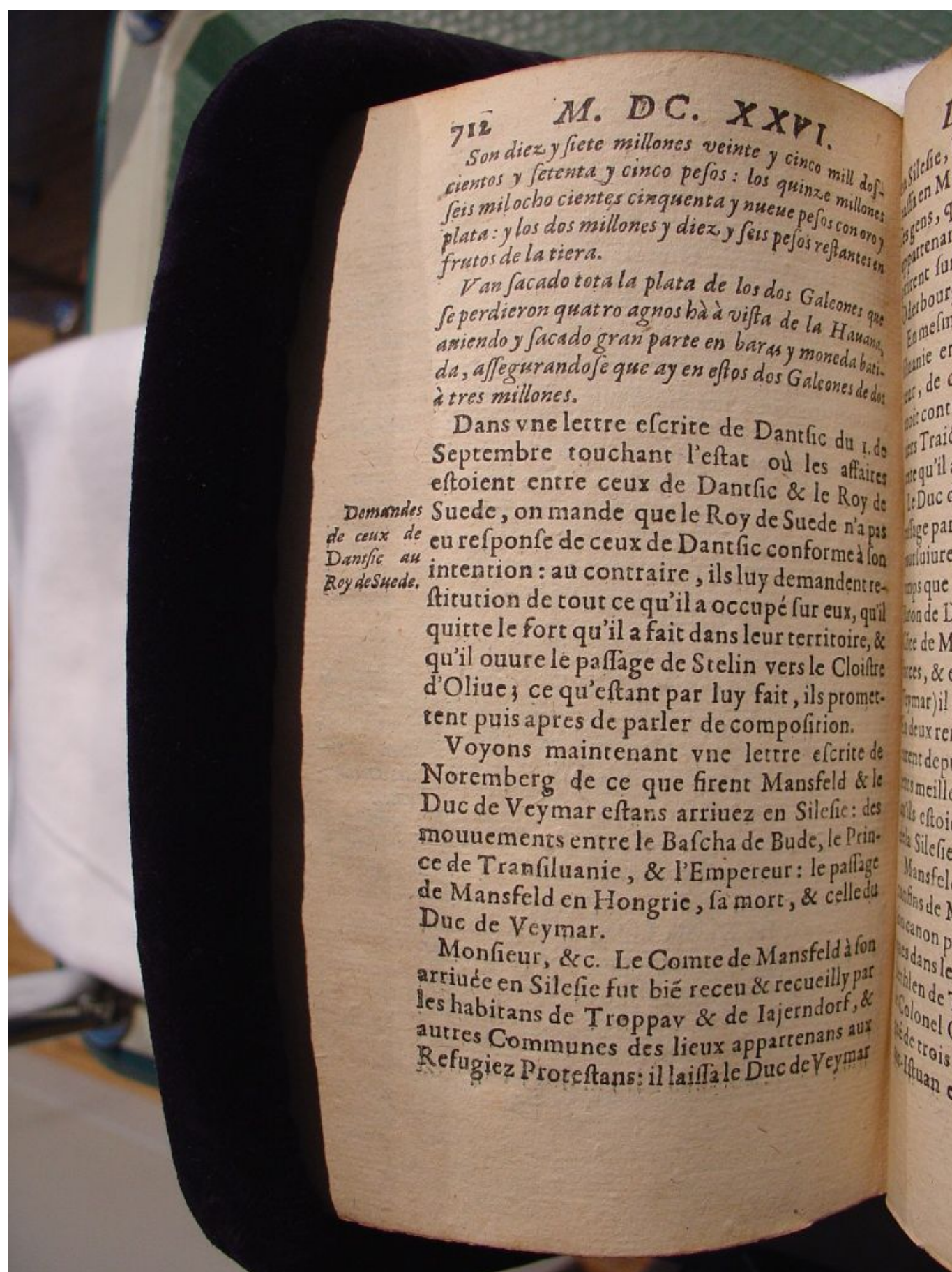
*Officiers de
 l'Admirauté
 ne seront re-
 cherchez des
 fautes par
 eux commi-*
 26. Afin aussi qu'au preiudice des bons effects
 qui se peuuent attendre & esperer de la for-
 mation & creation de ceste Admirauté, &
 qu'en haine du benefice que l'on oste à nos au-
 tres Royaumes, pour en disposer en faueur

de l'An
 Compag
 forment
 malices
 Admirau
 pescher
 negoce &
 Ma volo
 puissent e
 iugement
 conques
 petrer au
 blec, d'a
 lors, ie l
 iceux; bre
 ques faut
 prouuer
 des Isles d
 resnauant
 des march
 mission, q
 ce qu'il se
 tels negoc
 tres partic
 dises en co
 deceu de la
 troubler le
 quoy il est
 soigner.
 27. Quan
 de toutes &
 quelque ma
 pendantes

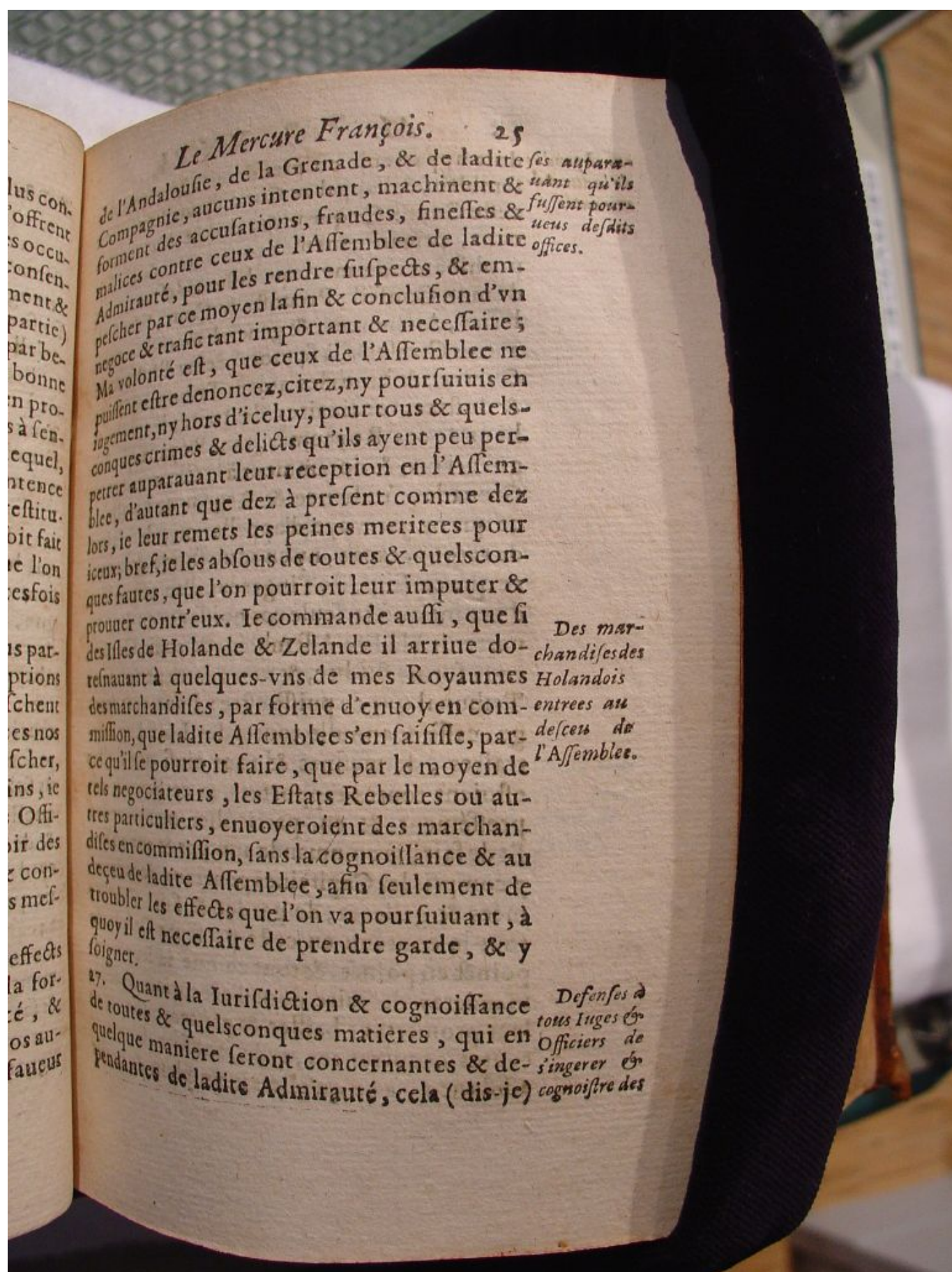
1626_760_02.jpg



1626_712.jpg



1626_025.jpg



1626_760_03.jpg

Le Mercure Francois.

nuer les despences ordinaires de plus de trois millions, somme considerable en elle-mesme, mais qui n'a point de proportion au fonds qu'il faut trouver pour egalier la Recepte à la Despen-
ce.

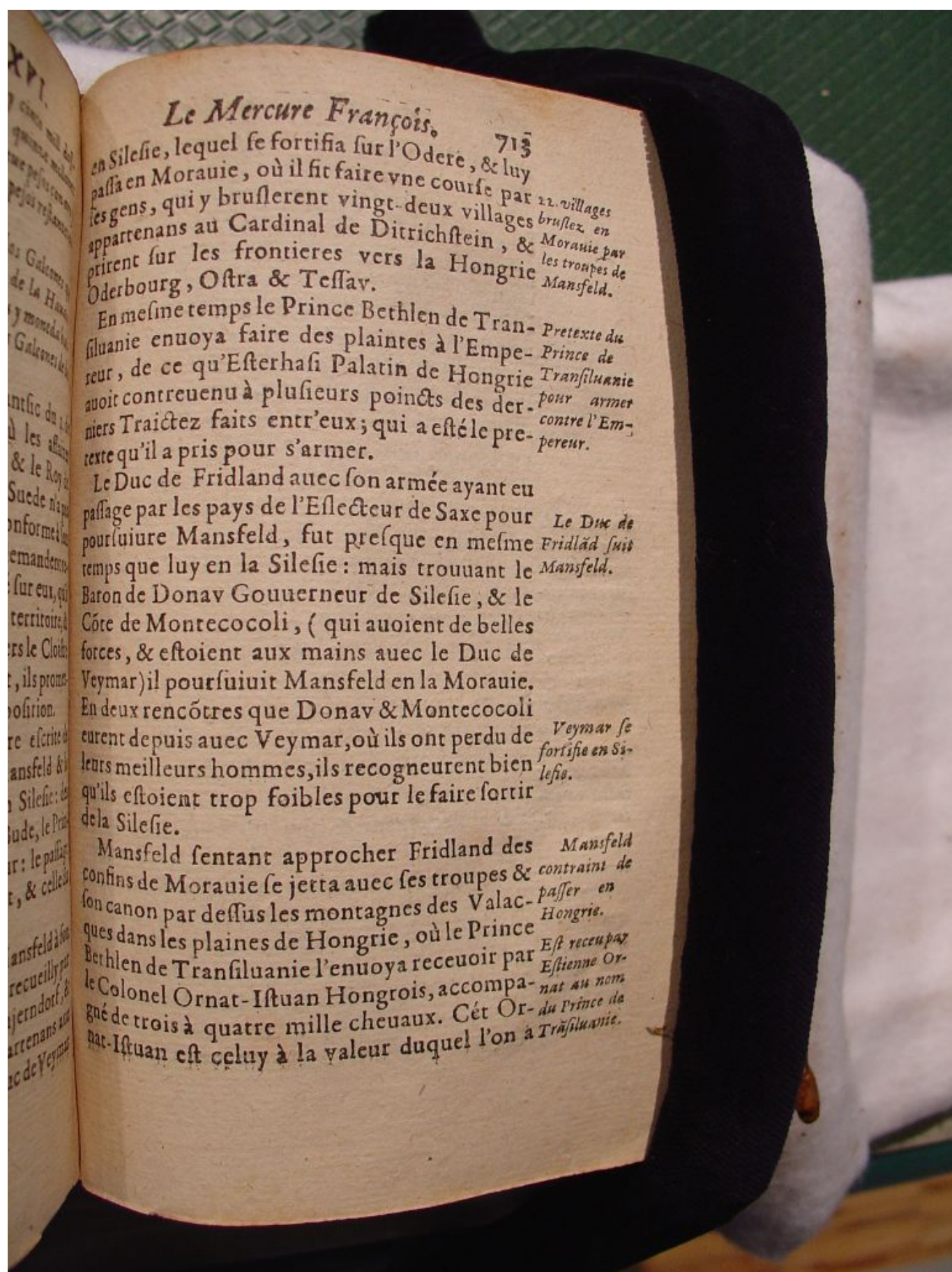
Reste donc à augmenter les Receptes, non par nouvelles impositions que les peuples ne scauroient plus porter, mais par moyens innocents qui donnent lieu au Roy de continuer ce qu'il a commencé à pratiquer cette année, en deschargeant ses subjects par la diminution des Tailles.

Pour cet effect il faut venir aux Rachats des Domaines, des Greffes & autres Droicts engagez qui montent à plus de vingt millions, comme à chose non seulement utile, mais iuste & necessaire.

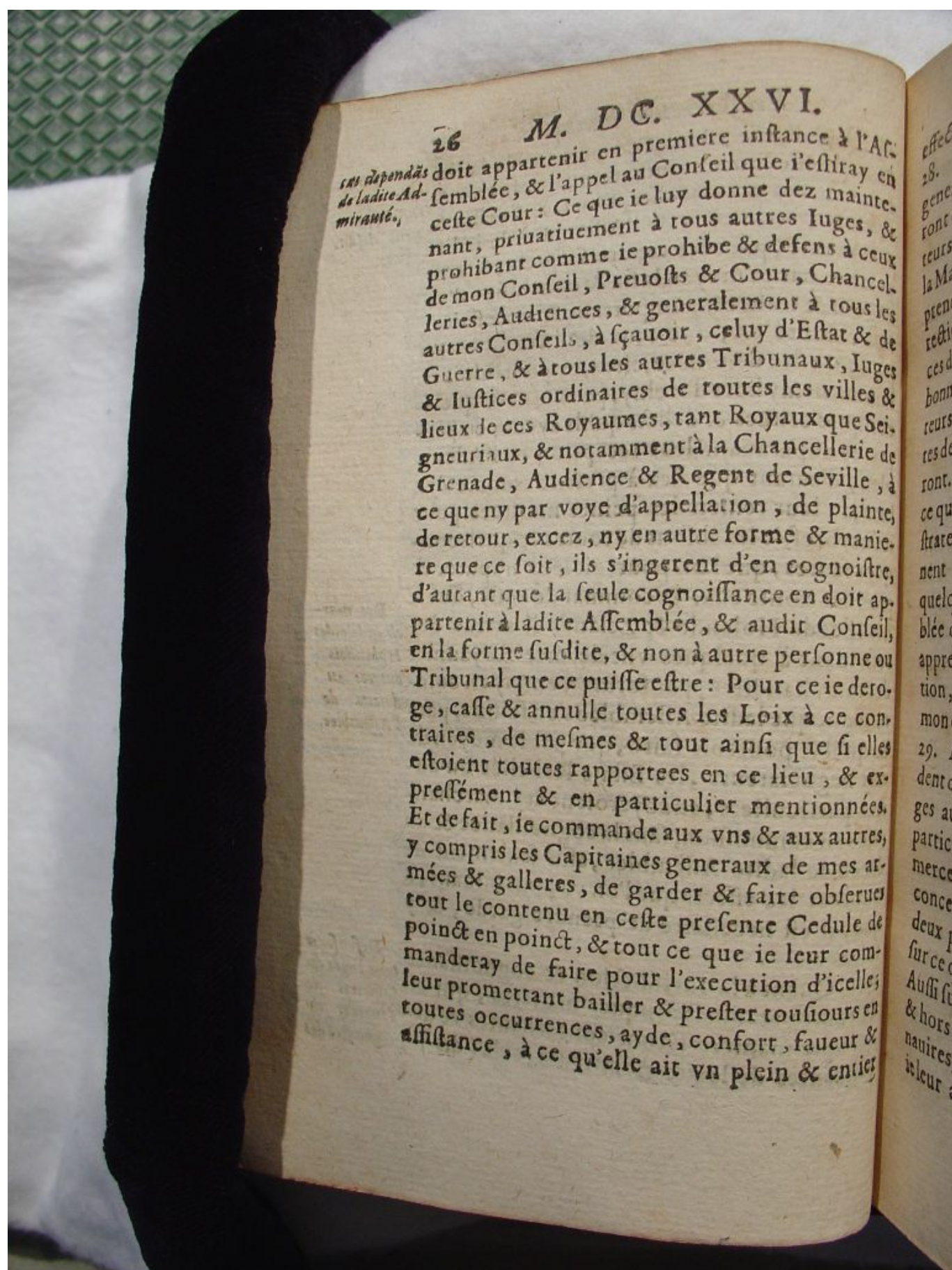
Il n'est pas question de retirer par autorité ce dont les particuliers sont en possession de bonne foy: Le plus grand gain que puissent faire les Roys & les Estats est de garder la foy publique, qui contient en soy vn fonds inepuisable, puis qu'elle en fait tousiours trouver: il faut subuenir aux necessitez presentes par d'autres moyens.

Le Roy a fait des choses qui ne sont pas moindres, & Dieu luy fera la grace d'en

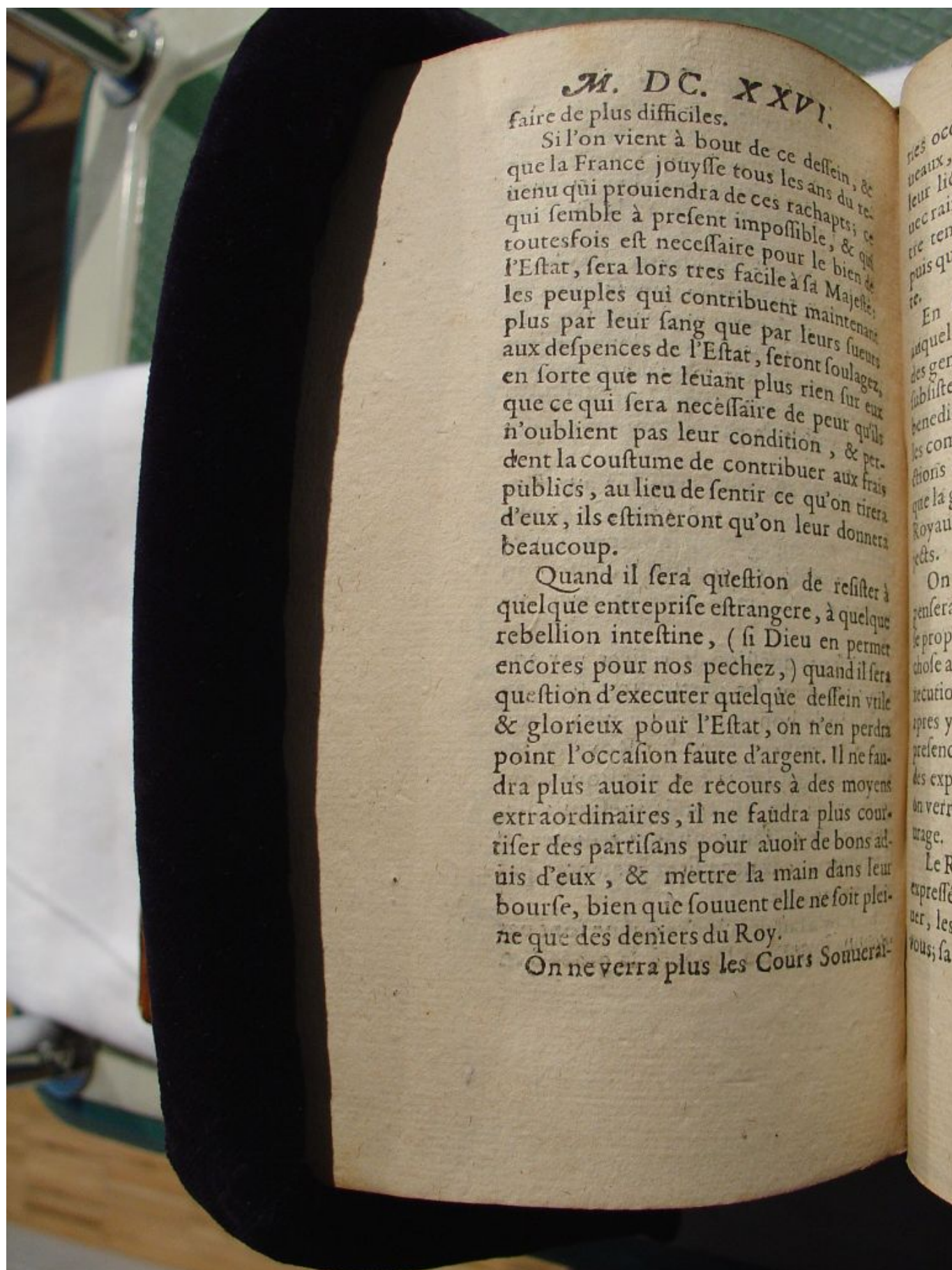
1626_713.jpg



1626_026.jpg



1626_760_04.jpg



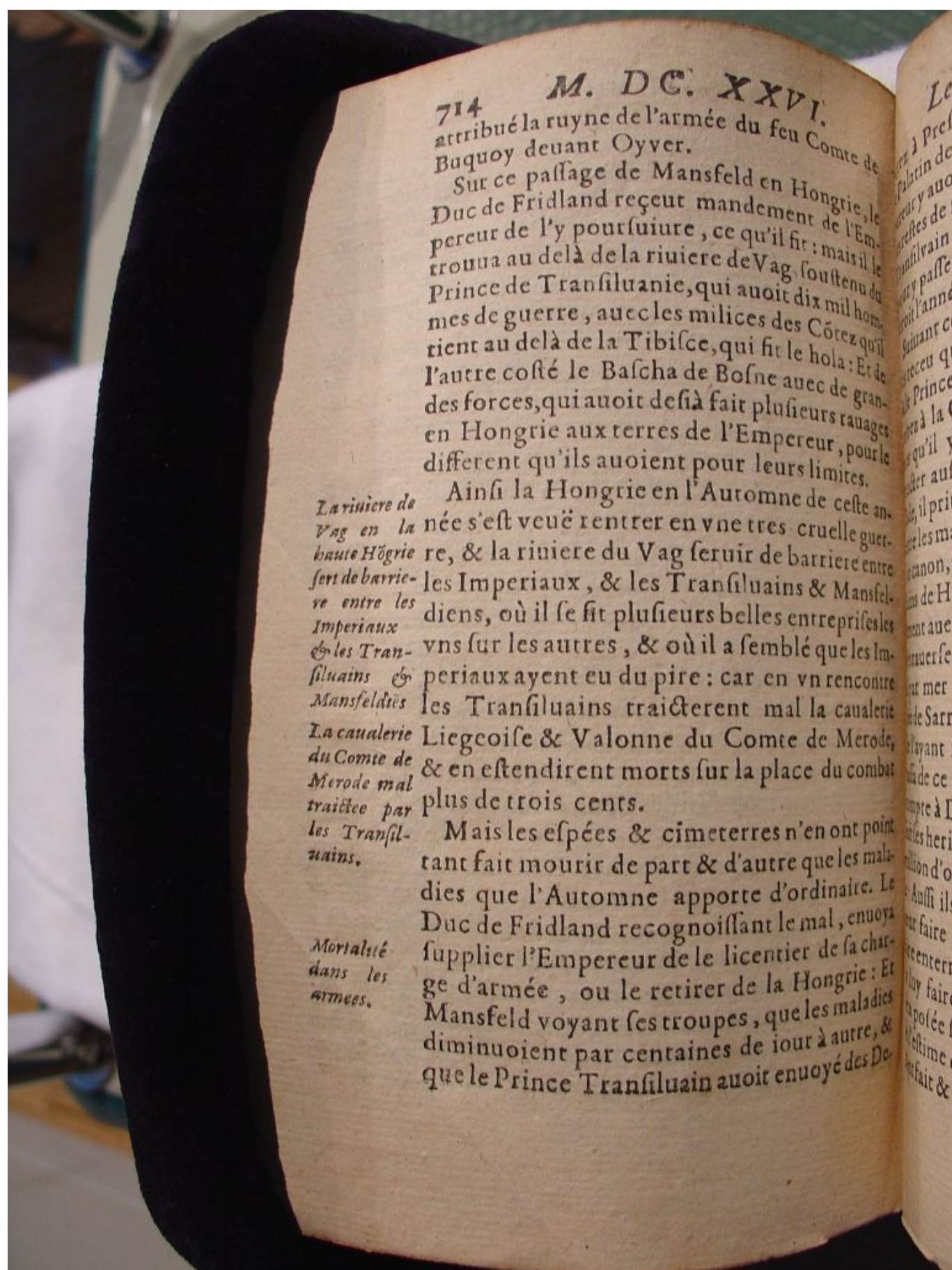
M. DC. XXVI.
faire de plus difficiles.

Si l'on vient à bout de ce dessein, & que la France jouisse tous les ans du revenu qui proviendra de ces rachats; ce qui semble à présent impossible, & qui toutesfois est nécessaire pour le bien de l'Estat, sera lors tres facile à sa Majesté; les peuples qui contribuent maintenant plus par leur sang que par leurs sueurs aux despences de l'Estat, seront soulagez, en sorte que ne leuiant plus rien sur eux, que ce qui sera nécessaire de peur qu'ils n'oublient pas leur condition, & perdent la coustume de contribuer aux frais publics, au lieu de sentir ce qu'on tirera d'eux, ils estimeront qu'on leur donnera beaucoup.

Quand il sera question de resister à quelque entreprise estrangere, à quelque rebellion intestine, (si Dieu en permet encore pour nos pechez,) quand il sera question d'exercer quelque dessein utile & glorieux pour l'Estat, on n'en perdra point l'occasion faute d'argent. Il ne faudra plus avoir de recours à des moyens extraordinaires, il ne faudra plus courtoiser des partisans pour avoir de bons avis d'eux, & mettre la main dans leur bourse, bien que souvent elle ne soit pleine que des deniers du Roy.

On ne verra plus les Cours Souveraines

1626_714.jpg



714 M. DC. XXVI.

attribué la ruyne de l'armée du feu Comte de Buquoy deuant Oyver.

Sur ce passage de Mansfeld en Hongrie, le Duc de Fridland reçeut mandement de l'Empereur de l'y poursuiure, ce qu'il fit : mais il le trouua au delà de la riuiere de Vag, soustenu du Prince de Transiluanie, qui auoit dix mil hommes de guerre, avec les milices des Côrez qui estoient au delà de la Tibisce, qui fit le hola : Et de l'autre costé le Bascha de Bosne avec de grandes forces, qui auoit desjà fait plusieurs rauages en Hongrie aux terres de l'Empereur, pour le differant qu'ils auoient pour leurs limites.

La riviere de Vag en la haute Hôgrie sert de barriere entre les Imperiaux & les Transilvains & Mansfeldiens. La cavalerie du Comte de Merode mal traitée par les Transilvains.

Mortalité dans les armées.

Ainsi la Hongrie en l'Automne de ceste année s'est veüe rentrer en vne tres-cruelle guerre, & la riuiere du Vag seruir de barriere entre les Imperiaux, & les Transilvains & Mansfeldiens, où il se fit plusieurs belles entreprises les vns sur les autres, & où il a semblé que les Imperiaux ayent eu du pire : car en vn rencontre les Transilvains traitèrent mal la cavalerie Liegeoise & Valonne du Comte de Merode, & en estendirent morts sur la place du combat plus de trois cents.

Mais les espées & cimenterres n'en ont point tant fait mourir de part & d'autre que les maladies que l'Automne apporte d'ordinaire. Le Duc de Fridland recognoissant le mal, enuoya supplier l'Empereur de le licentier de sa charge d'armée, ou le retirer de la Hongrie : Et Mansfeld voyant ses troupes, que les maladies diminuoient par centaines de iour à autre, & que le Prince Transilvain auoit enuoyé des De-

1626_027.jpg

Le Mercure François.

27

effect, ainsi qu'il est & sera conuenable.

28. Item, Je commande à l'Administrateur general, qui est à present, & à ceux qui le seront cy-apres, comme aussi à tous Administrateurs & Officiers de mon grand Receueur de la Marine & des Indes, qu'ils ne s'ingerent de prendre la cognoissance de l'execution de l'execution de ladite Admirauté, & des despendances d'icelles; ains qu'ils ayent toute sorte de bonne correspondance avec ses Administrateurs & Officiers, leur donnant toutes les sortes de faueur & d'assistance dont ils les requeront. Et si en effect, sans preuention, contre ce qui est icy resolu & disposé, ledit Administrateur general ou ses Officiers vient ou viennent à s'entremettre de la cognoissance de quelque cause de la Iurisdiction de l'Assemblée de ladite Admirauté, ce qui sera par eux apprehendé retournera par droit de confiscation, s'il y en a, à ladite Admirauté, reserué mon droit de la dixiesme partie.

29. Afin que ceux de ladite Assemblée se rendent diligens & soigneux d'exercer leurs charges avec vne parfaicte volonté & assiduité, particulièrement aux administrations du commerce, qui par ce moyen augmentera: Je leur concede & accorde, qu'ils puissent prendre deux pour cent pour le droit de facturerie, sur ce qui sera confisqué à ladite Admirauté. Aussi sur ce qui sera employé en ce Royaume & hors d'iceluy pour l'apprest & munition des nauires, ou quelsconques autres negociations, je leur accorde de prendre pour leur benefice

Deux pour
cent pour
droit de
facture.

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan